

ARRETE du MAIRE

portant réglementation de la circulation des personnes, vélos, chiens et véhicules terrestres à moteur, sur le parcours balisé « circuit des tourbières »,

Le maire de Frasne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L22012-1, L2212-2, L2212-5, L2215-3 et l'article L2213-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L 362-1 et suivants et L424-1 et suivants ;

VU le Code forestier et notamment l'article R 331.3 et en particulier son premier alinéa ;

VU le Code rural, notamment l'article R 161-10 et l'article 213 ;

VU la décision de classement de la réserve naturelle régionale des tourbières de Frasne-Bouverans du 14 février 2014 par la Région de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope N°2004-0202-00600 du 2 février 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 du bassin du Dugeon (Zone de protection Spéciale)

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du bassin du Dugeon (Zone Spéciale de Conservation)

VU l'inscription du site au titre de la protection des paysages par décret du 30 septembre 1966 ;

VU les arrêtés municipaux du 15 juillet 2009 et du 2 août 2010 de la commune de Frasne, portant réglementation du stationnement des véhicules sur la route communale du Suchal et devant les barrières à l'entrée des chemins de la Grangette et du Creux au Lard ;

VU la demande du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Tourbières de Frasne-Bouverans chargé d'établir le plan de circulation de la RNR, et demandant une mise en cohérence de la circulation des personnes, vélos, véhicules et chiens, dans et à proximité de la RNR, pour une application cohérente de la réglementation aux usagers

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces

secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant la fréquentation du parcours balisé « circuit des tourbières » par un public nombreux, familial et de personnes handicapées, et la nécessité pour la commune de garantir la tranquillité et la sécurité du public sur ce circuit, il importe de réglementer la circulation des chiens et des vélos ;

Considérant la libre circulation de troupeaux d'animaux domestiques sur le parcours « circuit des tourbières » ou leur parcage en bordure immédiate du parcours « circuit des tourbières », il importe de réglementer la circulation des chiens ;

Considérant la nécessité de protéger les espaces et paysages classés (référencés ci-dessus) et sensibles (ZICO, ZNIEFF de type 1 et de type 2), les zones humides, la faune et la flore de la Réserve Naturelle et de sa proximité, de toute dégradation et de toute forme de dérangement, piétinement, dégradation, prélèvement, il importe de réglementer la circulation des piétons ;

Considérant la nécessité de lutter contre les phénomènes d'érosion, de dégradation subis par les pistes, chemins, sentiers du fait du passage des véhicules terrestres à moteur et des vélos ;

Considérant les risques de submersion des zones tourbeuses proches de la réserve naturelle à certaines périodes, il importe de préserver la sécurité du public ;

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de tenue des chiens en laisse, l'arrêté portant réglementation de la circulation des vélos du 15 juillet 2009 et celui du 27 juillet 2016 concernant la circulation sur le circuit des tourbières.

Article 2 : circulation des piétons sur le parcours balisé « circuit des tourbières »

La circulation des piétons est limitée au parcours balisé « circuit des tourbières », comme indiqué sur le plan de circulation (sauf exceptions des personnes mentionnées à l'article 3.4 du règlement de la RNR, dans la RNR).

Article 3 : circulation des vélos sur le parcours balisé « circuit des tourbières »

La circulation des vélos est limitée à la route communale dite du Suchal, comme indiqué sur le plan de circulation (sauf exceptions des personnes mentionnées à l'article 3.4 du règlement de la RNR, dans la RNR).

Article 4 : circulation des chiens sur le parcours balisé « circuit des tourbières »

La circulation des chiens est autorisée **uniquement en laisse** sur le parcours balisé « circuit des tourbières », excepté sur le tronçon de la route communale du Suchal, qui s'étend du parking du Moulin au passage canadien situé au bout de l'étang du Moulin, comme indiqué sur le plan de circulation (sauf exceptions des animaux mentionnés à l'article 3.6. du règlement de la RNR, **dans la RNR**).

Article 5 : circulation des véhicules sur le parcours balisé « circuit des tourbières » et stationnement

La circulation des véhicules est autorisée uniquement sur la route communale du Suchal et au niveau des accès depuis la RD9 :

- aux habitations du hameau de l'étang,
- au parking d'accueil de la réserve naturelle dit des « tourbiers » situé au hameau de l'étang ,
- à la cabane de chasse (bois du Forbonnet)

(sauf exceptions des véhicules mentionnés à l'article 3.5. du règlement de la RNR, **dans la RNR**).

Il est rappelé que le stationnement est interdit de part et d'autre de la route communale du Suchal sur le tronçon qui s'étend du passage canadien au bout de l'étang du Moulin, jusqu'au croisement du chemin du Creux au Lard, par arrêté municipal du 15 juillet 2009.

Article 6 : personnes habilitées à constater les infractions au présent arrêté :

- Officiers et agents de police judiciaire, gendarmerie nationale,
- Ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des eaux et forêts,
- Fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer,
- Garde commissionné de la réserve naturelle régionale des tourbières de Frasne Bouverans,
- Agents commissionnés et assermentés de l'ONF, de l'AFB, de l'ONCFS.

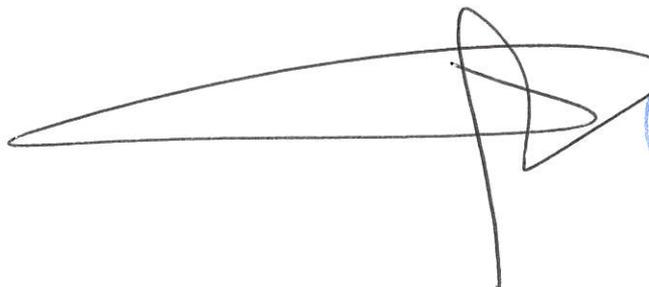
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région et de département et pour application en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Frasne
- Monsieur le Chef de service départemental de l'ONCFS
- Madame le Chef de service départemental de l'AFB (ex-ONEMA)
- Monsieur le Chef de service départemental de l'ONF
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du val du Dugeon
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs

Fait à Frasne, le 17 Mai 2017

Le Maire,

Philippe ALPY



Plan de circulation-circuit des tourbières

- parkings autorisés
- - - accès piétons autorisés
- accès vélos autorisé
- chiens admis uniquement en laisse
- limites de la RNR : tout accès interdit

